



COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00005 /ARSE/CR/2024

du 19 SEPT 2024

Portant avis sur la Convention de délégation pour la production Indépendante d'électricité de la centrale solaire de 50MWac Gorou Banda 2 en partenariat public-privé entre l'Etat du Niger et la société EISEWEDY ELECTRIC S.A.E

**LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,**

- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant code de l'électricité ;
- Vu la loi n°2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des Contrats de Partenariat Public-Privé ;
- Vu le décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des tiers au réseau de transport de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n°2016-513/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 déterminant les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité ;

1

- Vu le décret n°2016-673/PRN/ME du 9 décembre 2016 portant modalités d'application des dispositions du Titre V de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Électricité relatives à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables ;
- Vu le décret n°2018-765/PRN/MF du 2 novembre 2018, portant modalités d'application de la loi n°2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n°2018-321/PRN/M/E du 14 mai 2018 portant approbation de la Concession NIGELEC ;
- Vu le décret n°2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseau de l'électricité ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2020-385/PRN/M/E du 19 mai 2020, déterminant les conditions et les modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution des licences dans le cadre de l'exercice de service public de l'Energie électrique ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CANY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CANY en date du 11 février 2022 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSE n°000123/ME/CAB reçue le 10 septembre 2024 pour avis sur la convention de délégation du projet de centrale solaire 50MW Gourou Banda 2 par la Ministre de l'Energie ;

Après en avoir délibéré le 19 septembre 2024

**DECIDE :**



## **ARTICLE PREMIER : DU FONDEMENT DE LA DECISION :**

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) est fondée à donner son avis sur le projet de convention de délégation de production indépendante et spécifiquement sur le projet de contrat d'achat et sur le projet de convention de raccordement conformément aux dispositions légales ci-dessous :

- 1) l'article 6 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de ses missions consultatives et informatives, l'ARSE « *donne des avis sur tout projet de textes législatifs et réglementaires ou de stratégies et de politiques dans les sous-secteurs Electricité et Hydrocarbures Segment Aval...* » ;
- 2) le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 du décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mai 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) qui dispose que : « *L'ARSE donne un avis conforme , dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables , à compter de la date de réception des documents, sur tous les projets de convention de délégation , de contrat, de licence, d'autorisation ou d'agrément et ce à travers un cahier des charges prédéfini relatifs au sous -secteur régulés* » ;
- 3) l'alinéa 10 de l'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant code de l'électricité détermine que : « *l'organe de régulation est chargé de ... donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature* » ;
- 4) l'article 2 du décret n°2020-385 PRN/M/E du 19 mai 2020, déterminant les conditions et les modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution des licences dans le cadre de l'exercice de service public de l'Energie électrique qui dispose que : « *les conventions de délégation et les licences sont attribués par le Ministre de l'Energie après avis de l'organe de régulation ...Ces droits et obligations sont non discriminatoires* » ;
- 5) l'article 5 du décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des tiers au réseau de transport de l'énergie électrique stipule que : « *l'organe de régulation donne un avis de non objection sur toutes les demandes d'accès des tiers au réseau du transport de l'Energie électrique ... de raccordement des installations d'énergie renouvelables* » ;
- 6) *L'article 6* décret n°2016-513/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 déterminant les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité disposant que : « *les tarifs applicables aux opérateurs du service public de l'énergie électrique sont arrêté par mes parties et homologués par l'organe de Régulation...* ».



## **ARTICLE 2 : DE L'EXAMEN DU DOSSIER**

Après examen du projet de convention de délégation et de ses annexes, le Collège de Régulation formule les observations et commentaires ci-après :

### **2.1 sur le projet de convention de délégation de production indépendante d'énergie électrique**

#### **2.1.1 Observations d'ordre général :**

- i. Les observations et amendements consignés dans le procès-verbal de la réunion du 4 juin 2024, envoyés par la Ministre de l'énergie, n'ont été pas intégrés ni pris en compte dans les versions de la convention de délégation et du contrat d'achat soumis à l'avis de l'ARSE.
- ii. L'ARSE doit être en copie de toutes les notifications et transmissions concernant les documents, informations et données essentiels et nécessaires au suivi et au contrôle de l'exécution de la convention de délégation, dans le cadre de sa mission de régulation.
- iii. Le terme « Loi PPP » doit être écrit comme suit : « loi n°2018-40, portant régime des Contrats de Partenariat Public-Privé ».
- iv. La numérotation des annexes n'est pas bien ordonnée, avec parfois des numéros non alignés ou dupliqués. Il est nécessaire d'harmoniser l'ensemble des annexes afin d'assurer une numérotation correcte et cohérente.

#### **2.1.2 Observations spécifiques**

**Au niveau de l'intitulé de la convention**, préciser convention de délégation de production « *indépendante* » d'énergie électrique.

**A l'article 8.1.3**, il faut ajouter **un rapport d'activités** aux documents cités.

**A l'article 8.3**, réécrire comme suit :

#### **8.3. « le pouvoir de contrôle de l'ARSE »**

**8.3.1** *Dans le cadre de l'exécution de la présente convention de délégation, le délégataire est soumis à la régulation exercée par l'ARSE.*

*L'ARSE, conformément aux dispositions législatives en vigueur, assure le contrôle du respect de la législation et de la réglementation applicable. A cet effet le délégataire est tenu de transmettre à l'ARSE tous les documents techniques, financiers et de gestion à l'exercice de ce contrôle. Le délégataire ne peut opposer aucun refus aux requêtes formulées par l'ARSE.*

**8.3.2** : Le Délégataire est tenu au paiement à l'ARSE, d'une redevance annuelle fixée conformément aux Lois de la République du Niger.

A l'Article 14.2 : Revoir à la durée du délai de 7 jours à la hausse.

A l'article 17.1 : **ajouter** : conformément à la loi 2020-060 du 25 novembre 2020, modifiant et complétant la loi 2015-058 du 02 décembre 2015, l'ARSE dispose d'un pouvoir de règlement de différent soit par conciliation ou à défaut par arbitrage.

A l'article 17.2.1, il faut supprimer les termes « si elles le décident conjointement » et corriger le renvoi à l'article 17.3, par l'article 17.4 qui traite de l'arbitrage.

A l'Annexe 1. « Biens de la délégation », les biens de reprise et les biens de retour ont été permutés.

A l'Annexe 11 « annexe budgétaire »,

*Au Point 3 : la Société de projet étant de droit Nigérien, il faut plutôt envisager l'application du système comptable OHAHADA (SYSCOHADA).*

*Au Point 5 : joindre le model financier tel que prévu par le contrat.*

A l'Annexe 13 « Assurances », harmoniser l'unité monétaire tout avec le reste du projet.

## 2.2 SUR LE PROJET DE CONTRAT D'ACHAT D'ELECTRICITE

### 2.2.1 Observation générale

- La numérotation des annexes n'est pas bien ordonnée, avec parfois des numéros non alignés ou dupliqués. Il est nécessaire d'harmoniser l'ensemble des annexes afin d'assurer une numérotation correcte et cohérente.
- Joindre les annexes suivantes :
  - Annexe 3 étude de raccordement de la convention de raccordement
  - 1 et 2 du contrat de transfert des IRA
  - Annexe A au contrôle de l'acte de cession des droits relatifs aux IRA

### 2.2.2 Observations spécifiques

A l'article 2.5.2, le vendeur devra s'assurer que la garantie de performance, à fournir « à l'acheteur » et non du **vendeur** tel que mentionné.

A l'article 6.3.3, il y a une erreur de renvoi : l'article visé doit être l'article 6.3.2 plutôt que l'article 6.3.3.

A l'article 21 : « Règlement des différends », Ajouter : conformément à la loi N°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi N° 2015-058 du 02 décembre 2015, l'ARSE dispose du pouvoir de règlement des différends soit par conciliation ou à défaut par arbitrage.

A la **Partie II de l'Annexe 1** : revoir à la baisse le taux d'indexation de 1,5% pour tenir compte de la diminution continue des coûts des équipements à énergie renouvelable dans le temps.

A l'**Annexe 2 : Informations relatives au projet, Point 10 : « taux d'intérêt »**, il est relevé une non concordance dans l'écriture en lettres et en chiffre de la majoration du taux de base de la banque centrale.

A l'**article 1.6 de l'Annexe 5. « Mise en service de la centrale photovoltaïque et test du ratio de performance de la centrale photovoltaïque »**, le rapport fourni par le vendeur à l'acheteur doit être certifié par l'ingénieur indépendant.

A l'**Annexe 6 : « contraintes techniques », Article 2. « Normes et standards », le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'alinéa 2.1.2 « configuration du système de protection »** : dire plutôt que l'acheteur n'assume aucune responsabilité dans la protection des installations du vendeur.

A l'**Alinéa 2.2 « Fonctionnalités et performances en régime permanent »**, se référer aux dispositions du Titre II, Chapitre IV relatif aux « Exigences en matière de raccordement des unités de production non synchrone » du Code de raccordement au réseau public d'électricité au Niger.

A l'**Annexe 8** : les coûts additionnels doivent être encadrés et soumis au préalable à l'appréciation de l'Ingénieur Indépendant.

**Article 3** : En considération de tout ce qui précède, le Collège de Régulation émet un avis favorable sur la Convention de délégation pour la production Indépendante d'électricité de la centrale solaire de 50MWac Gorou Banda 2 et ses annexes notamment le contrat d'achat d'électricité et la convention de raccordement.

**Article 4** : Le présent avis sera notifié à Madame la Ministre de l'Energie et publié au Bulletin Officiel de l'ARSE.

**Ont signé :**

**M. IBRAHIM NOMAO**

Président du Collège de Régulation



**M. SAIDOU ABDOULKARIM**  
Membre du Collège de Régulation

**M. MAHAMADOU ILLIASSOU**  
Membre du Collège de Régulation